

## DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU SITE DE L'EMBARCADERE DU LAC RECOURS A LA NEGOCIATION DIRECTE

Par délibération en date du 30 septembre 2010, vous avez approuvé le principe de la mise en gestion déléguée de l'exploitation du site de l'Embarcadère du Lac de Lourdes pour l'activité de canotage et pour la gestion d'un bar-snack-restaurant, ce mode de gestion paraissant le mieux adapté compte tenu des spécificités du secteur d'activité concerné.

A la suite de l'avis d'appel à candidatures paru dans «la Dépêche du Midi» du 7 octobre 2010 et dans la revue «La Gazette du Tourisme » paru le 13 octobre 2010, fixant la date limite de dépôt des candidatures au 15 novembre 2010 à 16 heures, Monsieur Grégory SCHOEMAKER, Madame Annie TROQUEREAU, Monsieur Frédéric GONZALES, la SARL BERDAMS, Société en cours de constitution représentée par Mademoiselle BERGERET et Monsieur et Madame Thierry DONAT nous ont adressé un dossier.

Après avoir examiné le contenu du dossier au regard des pièces demandées dans l'avis d'appel à candidatures, à l'unanimité, les Membres de la Commission de Délégation de Service Public ont décidé d'agréer les candidatures de :

- Monsieur Grégory SCHOEMAKER,
- Madame Annie TROQUEREAU.

Le document de consultation leur a été transmis le 13 décembre 2010 et, au 17 janvier 2011, date limite de remise des propositions, un pli a été enregistré.

La Commission a procédé à l'ouverture de l'offre et proposé à Monsieur le Maire d'engager librement toutes discussions utiles avec Monsieur SCHOEMAKER, seul candidat.

Malgré trois entretiens avec ce dernier, le 24 janvier, le 31 janvier et le 11 février, les négociations engagées n'ont pu aboutir. En effet, à ce jour, le candidat n'a toujours pas obtenu de sa banque l'emprunt destiné à financer les investissements nécessaires à l'exploitation. En outre, la dernière proposition de Monsieur SCHOEMAKER n'apparaît pas satisfaisante au regard du document de consultation.

L'article L. 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en pareil cas, lorsqu'après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique, la possibilité de négocier directement avec une entreprise déterminée. La jurisprudence administrative a de son côté admis la possibilité de négocier avec toute entreprise, qu'elle ait ou non participé à la consultation initiale.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après avoir constaté l'infructuosité de la consultation initiale, d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la procédure de négociation directe prévue par l'article L. 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales avec toute personne ou entreprise susceptible de répondre au cahier des charges de la délégation et notamment :

- Monsieur Frédéric GONZALES,
- la SARL BERDAMS, Société en cours de constitution représentée par Mademoiselle BERGERET,
- Monsieur et Madame Thierry DONAT.

### PROJET DE DELIBERATION

Les Membres du Conseil Municipal :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) constatent l'infructuosité de la procédure de mise en gestion déléguée de l'exploitation du site de l'Embarcadère du Lac de Lourdes,

3°) autorisent Monsieur le Maire à engager la procédure de négociation directe prévue par l'article L. 1411-8 Code Général des Collectivités Territoriales avec toute personne ou entreprise susceptible de répondre au cahier des charges de la délégation de service public de l'exploitation du site de l'Embarcadère du Lac de Lourdes et notamment :

- Monsieur Frédéric GONZALES,
- la SARL BERDAMS, Société en cours de constitution représentée par Mademoiselle BERGERET,
- Monsieur et Madame Thierry DONAT.